

## **VD\_OMNI PE.2014.0051 vom 31. März 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0051](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0051)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0051 du 31 mars 2014

IT: VD\_OMNI PE.2014.0051 del 31 marzo 2014

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant égyptien séparé de son épouse, ressortissante suisse. Les difficultés auxquelles sont confrontés le recourant et son épouse (chômage, problèmes de santé, aide sociale) ne constituent pas en soi des obstacles objectivement insurmontables à la vie en ménage commun. Aucune raison majeure ne justifie donc que chacun des époux ait son propre domicile. Le recourant ne peut ainsi pas bénéficier d'une autorisation de séjour au sens des art. 42 al. 1 et 49 LEtr. L'intéressé et son épouse n'ont pas fait ménage commun en Suisse pendant trois ans, de sorte que son autorisation de séjour ne peut être prolongée au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr et aucune raison personnelle majeure ne justifie la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant conteste le fait que le SPOP ait refusé de prolonger son autorisation de séjour. Il fait valoir que la séparation de son épouse et lui-même est due à leur impossibilité à trouver un logement commun décent. a) Selon l'art. 42 al. 1 de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit toutefois une exception à la condition du ménage commun en ce sens que cette exigence n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoqués, ces deux conditions étant cumulatives (ATF 2C\_40/2012 du 15 octobre 2012). Celui qui se prévaut de l'art. 49 LEtr doit démontrer que la communauté familiale subsiste, même si les époux vivent séparés pour des raisons majeures. L'art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise que les raisons majeures sont dues notamment à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. La décision librement consentie des époux de " vivre ensemble séparément " ne constitue pas, à elle seule, une raison majeure au sens de l'art. 49 LEtr (ATF 2C\_40/2012 du 15 octobre 2012 consid. 4 et les arrêts cités). Le but de l'art. 49 LEtr n'est en effet pas de permettre aux époux de vivre séparés en Suisse pendant une longue période et exige que la communauté familiale soit maintenue (ATF 2C\_308/2011 du 7 septembre 2011 consid. 3.2 et les arrêts cités). Après plus d'un an de séparation, il y a présomption que la communauté conjugale est rompue (ATF 2C\_575/2009 du 1er juin 2010 consid. 3.5). Quant aux problèmes familiaux importants, ils doivent provenir de situations particulièrement difficiles, telles que les violences domestiques (ATF 2C\_635/2009 du 26 mars 2010 consid. 4.4; cf. aussi, sur l'ensemble de ces éléments, ATF 2C\_418/2013 du 15

août 2013 consid. 3.1). Le système instauré par la LEtr n'est pas destiné à permettre à des époux étrangers de vivre durablement séparés en attendant d'être au clair sur leur relation (ATF 2C\_891/2012 du 7 juin 2013 consid. 3.3). Lorsque la décision de ne pas faire ménage commun est motivée par une question de confort mutuel, l'art. 49 LEtr ne trouve pas application (ATF 2C\_792/2010 du 25 mai 2011 consid. 3.2, concernant des époux affirmant qu'ils s'aimaient, qu'ils avaient des projets de vacances ensemble, mais que la cohabitation était difficile et qu'ils avaient trouvé la juste distance en ne vivant pas ensemble). Le fait qu'une reprise de la vie commune ne serait pas exclue n'est pas déterminant (ATF 2C\_654/2010 du 10 janvier 2011 consid. 2.3; 2C\_635/2009 consid. 4.3 in fine et 4.4). b) En l'occurrence, le recourant a épousé Y.\_\_\_\_\_ le 6 octobre 2011. La séparation des époux est intervenue le 9 août 2012, soit après seulement dix mois de vie commune. Elle n'a depuis jamais repris. Le recourant a vécu chez un ami ainsi qu'à l'hôtel, son épouse dans une chambre d'hôtel, ayant dû quitter son logement le 30 juin 2012 suite à un congé ordinaire. Les intéressés font valoir leur situation difficile à l'appui de leur absence de logement commun. Ils précisent que le fait qu'ils soient tous deux au RI, et qu'ils n'exercent donc pas d'activité lucrative, et que le recourant ne soit pas au bénéfice d'une autorisation de séjour rend impossible la recherche d'un appartement commun. Le recourant a également relevé qu'au vu des problèmes de santé physiques et psychiques de son épouse, ils ne pouvaient pas constamment vivre ensemble. Ils indiquent qu'ils n'envisagent néanmoins pas de divorcer, mais de reprendre la vie commune. Ils ont d'ailleurs précisé que, depuis leur séparation, ils se revoyaient très régulièrement et qu'ils avaient des projets communs. L'existence de deux domiciles séparés n'est cependant possible au regard des art. 49 LEtr et 76 OASA que si des raisons majeures le justifient. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Les difficultés auxquelles sont confrontés les intéressés ne constituent pas en soi des obstacles objectivement insurmontables à la vie en ménage commun. Si, au vu des certificats médicaux attestant d'une incapacité de travail totale, l'on ne saurait nier que Y.\_\_\_\_\_ est atteinte dans sa santé, les intéressés n'ont aucunement fait valoir et démontré que ces problèmes de santé seraient tels qu'ils empêcheraient toute vie commune dans le même appartement. Lors de son audition par le SPOP, Y.\_\_\_\_\_ a d'ailleurs déclaré qu'elle aimerait bien avoir un appartement commun où chacun des époux disposerait de sa propre pièce. A cette occasion, elle a même précisé que le motif à l'appui de leur séparation était qu'ils avaient parfois des conflits, mais n'a pas fait valoir ses ennuis de santé à ce propos. S'il peut certes, au vu de leur situation, être plus difficile que pour d'autres personnes de trouver un appartement, il n'en demeure pas moins que les époux n'ont produit aucun document susceptible d'attester qu'ils avaient effectué des recherches en vue de trouver un logement commun. Ils se contentent d'affirmer qu'ils visitent des appartements, voire même qu'au vu de leur situation, il est impossible d'en trouver un. Les intéressés ne démontrent par ailleurs pas une véritable volonté de partager le même logement. Lors de son audition par le SPOP, le recourant a ainsi déclaré qu'ils envisageaient de reprendre la vie conjugale, ce qui, selon lui, serait possible s'ils avaient deux appartements. Lors de son audition par le SPOP, Y.\_\_\_\_\_ a pour sa part indiqué qu'avant leur séparation officielle, son conjoint ne dormait pas toujours chez elle, mais allait parfois chez l'ami chez qui il vivait désormais. Elle a ajouté que son mari lui avait dit qu'il lui trouverait un appartement dès qu'il aurait un travail et que lui-même resterait quelque temps chez son ami. Tous deux ont enfin précisé qu'il était impossible de vivre ensemble dans une petite chambre d'hôtel et l'intéressé a précisé dans son recours que son épouse refusait catégoriquement sa proposition de reprendre la vie commune dans un studio chez une connaissance. Il sied enfin de relever

que les époux sont séparés depuis plus d'une année et demie, de sorte que l'on peut présumer que la communauté conjugale est rompue. Faute de faire ménage commun avec son épouse, le recourant ne peut pas bénéficier du droit à une autorisation de séjour au sens de l'art. 42 al. 1 LEtr.

## **E. 2**

Il reste à examiner si le recourant peut prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 50 LEtr. a) Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans, requise par cette disposition, se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit ( ATF 136 II 133 consid. 3.2 i.f. et 3.3 p. 117 ss). Le recourant et son épouse se sont mariés le 6 octobre 2011. Les conjoints sont séparés depuis le 9 août 2012. Il s'ensuit qu'ils n'ont pas fait ménage commun en Suisse pendant trois ans. L'intéressé ne saurait donc bénéficier de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. b) Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste après la dissolution de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 LEtr précise à son al. 2, dans sa teneur en vigueur depuis le 1 er juillet 2013, que les raisons personnelles majeures visées à son al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'art. 77 al. 2 OASA, dans sa version en vigueur depuis le 1 er juillet 2013 également, a une teneur identique. S'agissant en particulier de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle soit fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile, pour la personne concernée, de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts 2C\_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.2.2; 2C\_544/2009 du 25 mars 2010 consid. 4.1). Le recourant n'indique pas avoir été victime de violence conjugale et aucun élément du dossier ne permet de penser que le mariage aurait été conclu en violation de la libre volonté de l'un des époux. L'on ne saurait par ailleurs considérer que la réintégration sociale de l'intéressé dans son pays d'origine serait fortement compromise. Le recourant est certes en Suisse depuis octobre 2001. Il y a cependant séjourné illégalement pendant plusieurs années. L'on ne voit de toute manière pas en quoi la durée de sa présence en Suisse l'empêcherait de se réintégrer en Egypte, qu'il a quittée à près de 29 ans; il y a ainsi passé toute son enfance et une partie de l'âge adulte. Alors même qu'en Suisse il n'a pas eu d'enfant, il a de la famille en Egypte. Il a ainsi toujours des attaches familiales, sociales et culturelles dans son pays d'origine, ce qui devrait lui permettre de se réintégrer sans grande difficulté en Egypte. Il en découle que le recourant ne saurait prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 50 LEtr.

## **E. 3**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD; RSV 173.36 ] ). Succombant, le recourant

supporte les frais de justice. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.